

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une**  
**gravière, située sur les communes de Saint-Ouen-Sur-Loire et**  
**Luthenay-Uxeloup (58), présenté par la société LAFARGE**  
**Granulats Bourgogne Auvergne**

**Avis n°B-2016-286**

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ  
Service Développement Durable Aménagement  
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

## Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	4
1- Contexte du projet.....	4
1.1 Caractéristiques du projet.....	4
1.2 Procédures.....	5
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2- Qualité du dossier.....	7
2.1 Organisation et présentation du dossier.....	7
2.2 Qualité de l'étude d'impact.....	8
2.2.1 État initial.....	8
2.2.2 Analyse des effets du projet.....	8
2.2.3 Analyse des effets cumulés.....	8
2.2.4 Justification du choix du parti retenu.....	8
2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés.....	9
2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site.....	9
2.2.8 Méthodes utilisées.....	9
2.2.9 Étude d'incidences Natura 2000.....	10
2.2.10 Résumé non technique.....	10
2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers.....	10
3- Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	11

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une gravière sur les communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, présenté par la société LAFARGE Granulats Bourgogne Auvergne. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-France-Comté avec la contribution de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir, ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

## Synthèse de l'avis

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une gravière est porté par la société LAFARGE Granulats Bourgogne Auvergne et se situe sur les communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP dans le département de la Nièvre.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- la biodiversité, avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 et de plusieurs espèces protégées liées à la Loire et à sa dynamique hydraulique,
- les eaux superficielles et souterraines,
- le risque inondation,
- le paysage,
- le bruit.

L'étude d'impact présente de manière pertinente et proportionnée ces principaux enjeux environnementaux.

Les principaux impacts liés à ce projet concernent :

- la biodiversité : la poursuite de l'extraction va engendrer la destruction de milieux naturels remarquables au droit de la zone d'extraction et la perturbation des espèces (oiseaux, amphibiens, etc.) lors des travaux de débroussaillage et de décapage,
- les eaux superficielles et souterraines : la mise à découvert de la nappe alluviale accroît sa sensibilité aux pollutions accidentelles liées à l'utilisation d'engins mécaniques et de la drague,
- le risque inondation : la poursuite de l'extraction sur cette zone peut augmenter le risque de capture de la Loire par la gravière suite à des ruptures de berges lors de crues. De plus, il peut exister un risque de diminution latérale de l'espace de mobilité du fleuve au droit de la gravière,
- le paysage : l'impact paysager concerne les stocks de granulats générés par l'extraction,
- le bruit : dans un contexte rural, l'exploitation de la carrière engendrera une augmentation des niveaux de bruit aux abords de celle-ci.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre diverses mesures pour réduire ces impacts. Le dossier précise les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets :

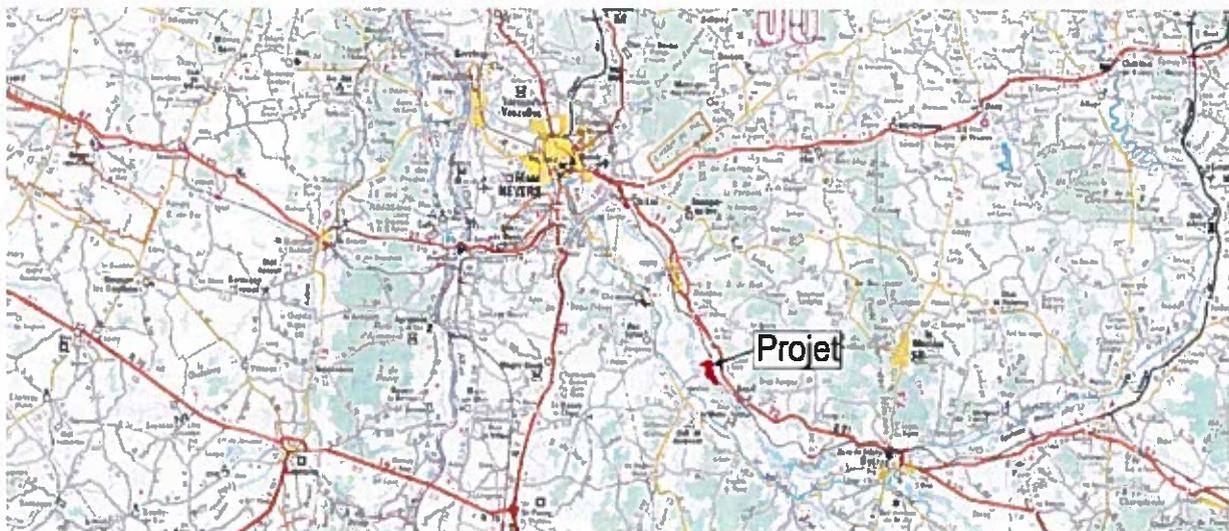
- **la biodiversité** : le pétitionnaire propose différentes mesures afin de réduire les impacts sur la faune, la flore et les habitats. Celles-ci concernent principalement les dates d'exécution des travaux hors période sensible pour les espèces, des modalités de réalisation des travaux permettant la fuite des individus potentiellement présents et l'exclusion de certaines zones au regard de la présence d'espèces protégées.  
En parallèle, des mesures compensatoires sont proposées : restauration et gestion écologique de pelouses alluviales, aménagements de mares, transplantations de stations floristiques, etc. Un suivi écologique de l'ensemble de ces mesures est également proposé,
- **les eaux superficielles et souterraines** : l'ensemble des engins sera équipé de kits anti-pollution en cas de fuites. Les engins seront stationnés sur une aire étanche reliée à un déboureur-déshuileur,
- **le risque inondation** : une zone de 28 hectares, située entre la gravière et la Loire, est exclue du projet. Le plan d'eau ouest sera remblayé, car inclus dans la zone de mobilité du fleuve. Divers aménagements hydrauliques favorisant le remplissage optimal du plan d'eau sont prévus en adéquation avec les conclusions des différentes études hydrauliques réalisées. Enfin, le talutage des berges sera réalisé de manière à garantir leur intégrité.
- **le paysage** : s'agissant d'une demande de renouvellement d'exploiter, le pétitionnaire considère qu'il n'y aura aucun impact paysager supplémentaire. En parallèle, un stock de sable est visible depuis l'extérieur du site. Celui-ci étant colonisé par une pelouse à Corynéphores, habitat prioritaire Natura 2000, le pétitionnaire propose de maintenir en l'état ce stock,
- **le bruit** : des campagnes régulières de mesures de bruit seront réalisées. Les précédentes ont montré des valeurs conformes à la réglementation.

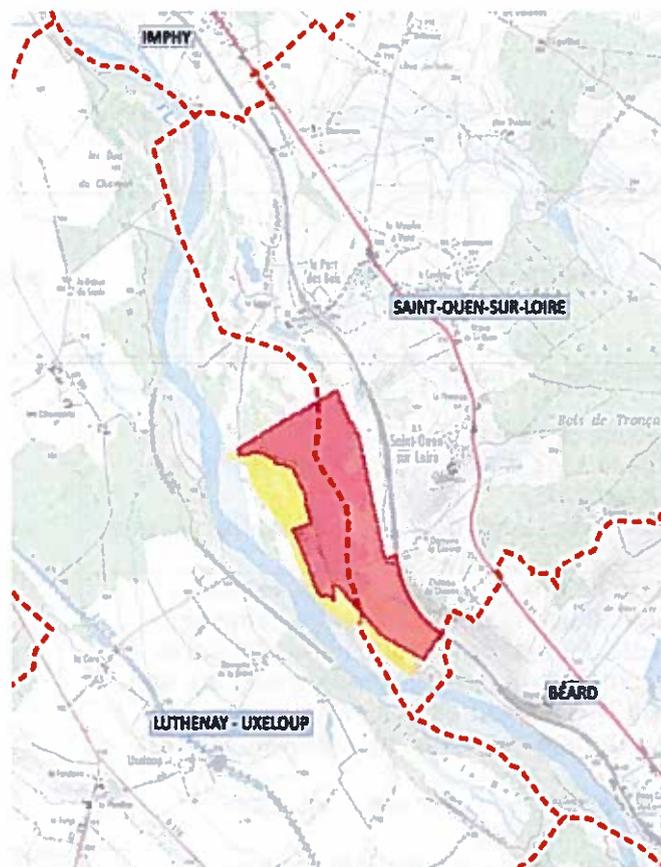
## Avis détaillé

### 1- Contexte du projet

#### 1.1 Caractéristiques du projet

Le projet présenté par la société LAFARGE Granulats Bourgogne Auvergne consiste en la poursuite de l'exploitation d'une gravière sur les communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, au sud de la ville d'IMPHY, dans la Nièvre.





Le projet s'inscrit dans une zone à caractère naturel et agricole, caractéristique des milieux ligériens.

Les premières habitations se situent à 250 m à l'est-sud-est (Château de Chevret).

Il s'agit d'un site existant pour lequel est demandé un renouvellement d'autorisation d'exploiter, excluant une partie (environ 28 ha) de la surface initialement autorisée et proposant la poursuite de l'exploitation sur environ 17 ha.

Cette gravière était régie par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 qui autorisait l'exploitation de la gravière pour une durée de 30 ans et une production annuelle de 700 000 tonnes.

3 arrêtés complémentaires sont venus modifier certaines prescriptions :

- l'arrêté préfectoral n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, modifiant les limites de l'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1154, portant la production maximale annuelle à 500 000 tonnes ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0003 du 27 décembre 2013, portant l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 22 novembre 2015.

Depuis le début de l'exploitation, environ 7,6 millions de tonnes de matériaux ont été extraits, ce qui correspond à une production moyenne annuelle de 240 000 tonnes.

À ce jour, l'exploitant estime à 1,7 million de tonnes le volume du gisement exploitable.

Le projet intègre ces différents éléments, notamment la redéfinition des emprises de la sablière, une révision du volume de production annuel et la mise en place d'aménagements hydrauliques permettant de mieux sécuriser la gravière au regard du risque inondation.

## 1.2 Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Nomenclature ICPE, rubriques concernées	Désignation des installations	Régime	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e,f)
2510-1	<b>Exploitation de carrière</b> <i>Surface totale de l'emprise : 88 ha</i> <i>Surface de la zone d'extraction : 69 ha, dont 17,65 restant à extraire</i> <i>Durée sollicitée : 12 ans dont 21 mois pour la remise en état</i>	A	b)
2515-1.a)	<b>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2</b>  <i>La puissance installée des installations, étant :</i> <i>a) Supérieure à 550 kW</i>	A	a)
2517-1	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b>  <i>la superficie de l'aire de transit étant :</i> <i>1. Supérieure à 30 000 m<sup>2</sup></i>	A	a)
4734-2	<b>Produits pétroliers</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 7 tonnes	NC	-
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b>  Le volume annuel de carburant distribué étant de 110 m <sup>3</sup>	NC	-
2930-1	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b>  La surface d'atelier étant de 80 m <sup>2</sup>	NC	-

A : Autorisation.

NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- b) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable.

Le projet est soumis en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE à :

- une procédure de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- une procédure de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **biodiversité** : le projet d'extension se situe dans une zone à fort intérêt biologique (Natura 2000), avec la présence de nombreuses espèces animales et végétales protégées ;
- **eaux souterraines** : l'exploitation « à ciel ouvert » de la gravière provoque la mise à l'air de la nappe d'accompagnement de la Loire, la rendant ainsi plus vulnérable à d'éventuelles pollutions ;
- **risque inondation** : le projet est concerné par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- **paysage** : l'exploitation de la gravière peut impacter provisoirement et durablement le paysage au droit du site ;
- **bruit** : l'exploitation d'une gravière induit une augmentation des niveaux de bruit causée par les installations de traitement des matériaux ; les habitations les plus proches se situent à moins de 300 mètres de l'emprise du site.

## **2- Qualité du dossier**

### **2.1 Organisation et présentation du dossier**

Le dossier étudié a été réalisé par le bureau d'étude Sciences Environnement. Les noms des auteurs et leurs qualités précises et complètes sont précisés conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier date de juillet 2015, complété en janvier 2016, et comprend les pièces suivantes :

- une étude d'impact de 395 pages sans les annexes ;
- des annexes spécifiques qui ont été particulièrement analysées par l'autorité environnementale (Ae) ;
- une étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel de 63 pages,
- un dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées et pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente. Elle vise les sites d'intérêt communautaire suivants :

- ZPS FR2612010 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » ;
- ZSC FR2600966 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » ;
- ZSC FR2600968 « Bec d'Allier » ;
- ZPS FR2612009 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » ;
- ZSC FR2601014 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine ».

Le dossier comporte l'ensemble des pièces requises par les articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact.

## **2.2 Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II et R. 512-8 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise et justifie l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

L'étude est rédigée de manière claire et lisible. Les terminologies techniques utilisées sont déclinées et expliquées. La démarche suivie de prise en compte de l'environnement est clairement rendue. De nombreuses illustrations permettent de faciliter la compréhension du projet.

### **2.2.1 État initial**

L'analyse des thématiques environnementales apparaît proportionnée aux enjeux identifiés.

Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation.

Le dossier présente bien les enjeux liés au projet. Les thématiques « biodiversité » et « risque inondation » sont plus approfondies de par les interactions du projet avec son environnement proche.

La hiérarchisation des différents enjeux permet d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude.

Les conclusions paraissent cohérentes avec le contexte.

Une carte de synthèse permet de disposer d'une vision globale de ces enjeux, ainsi que de les localiser.

### **2.2.2 Analyse des effets du projet**

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase de chantier, d'exploitation et de remise en état. Ainsi, l'étude distingue les impacts temporaires des impacts permanents.

Les impacts indirects et induits sont également étudiés : ils concernent principalement la perte de biotope de reproduction et le dérangement.

L'étude présente plusieurs cartes de superposition des enjeux environnementaux avec le projet retenu.

Un effort de qualification et de quantification des impacts engendrés permet de les hiérarchiser. La méthodologie utilisée est clairement expliquée.

La réglementation en vigueur apparaît respectée.

### **2.2.3 Analyse des effets cumulés**

Le dossier liste les projets connus du public à proximité, tels que définis au R. 122-5 II 4° du code de l'environnement, et pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet.

Il s'agit de projets recensés dans un rayon de 60 km autour du site. Aucun effet cumulé n'a été mis en exergue.

## **2.2.4 Justification du choix du parti retenu**

Le pétitionnaire rend compte des principaux partis envisagés avant de finaliser son projet et notamment les contraintes en termes de biodiversité et prise en compte du risque inondation. Cette analyse est basée sur un retour d'expérience dans l'exploitation du site et sur de nombreuses études, notamment hydraulique, géomorphologique, etc.

Les principales raisons invoquées pour justifier le projet retenu concernent la disponibilité du gisement, la nécessité de poursuivre les aménagements prévus pour limiter l'impact de la gravière sur la dynamique hydraulique de la Loire. La vulnérabilité de la gravière au risque inondation est également prise en compte. Ce chapitre témoigne donc de la volonté du pétitionnaire de limiter les effets du projet sur l'environnement et sur la dynamique hydraulique de la Loire.

## **2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés**

L'étude est cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et notamment :

- le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé en date du 21 décembre 2015 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- le PPRI – secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Nevers.

Le projet prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), adopté le 6 mai 2015.

## **2.2.6 Mesures proposées**

Les mesures proposées suivent la progression demandée, c'est-à-dire la recherche de suppression des impacts sur l'environnement et sur la santé puis, à défaut, la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires.

Ces mesures abordent l'ensemble des impacts du projet (directs, indirects induits) et de toutes ses phases (mesures en phase chantier / phase d'exploitation / mesures et encadrement de la remise en état).

Ces mesures sont quantifiées et localisées. Les performances et les effets attendus sont précisés.

Le niveau de définition des mesures permet de s'assurer de leur réalisation et de leur pérennité (engagement de durée, de délais, conventions).

Un protocole et des mesures de suivi seront mises en place en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne pour s'assurer de leur bonne réalisation et de leurs effets sur l'environnement.

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales est clairement affichée dans le dossier avec le détail par thématique.

## **2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire et détaillée les conditions de réalisation proposées.

Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

## **2.2.8 Méthodes utilisées**

Le chapitre dédié aux méthodes précise, pour chaque thématique environnementale, les outils et modèles utilisés, les analyses de terrain réalisées (méthodologie, pression d'observation, périodes d'observation, matériel utilisé...), les informations recueillies auprès de différentes sources (organismes, internet, etc.).

Les difficultés ou imprécisions liées au choix de ces méthodes sont précisées.

## **2.2.9 Étude d'incidences Natura 2000**

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R. 414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée à l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 : ZSC du « Bec d'Allier ».

Le dossier conclut de manière justifiée, à l'existence d'impacts significatifs du projet sur les sites Natura 2000 suivants :

- ZPS et ZSC « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » ;
- ZPS et ZSC « Bocages, forêts, et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine ».

Le dossier conclut de manière argumentée à l'absence d'effets significatifs dommageables après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

## **2.2.10 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule distinct, ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ces documents sont suffisamment illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées, notamment concernant le risque inondation.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact.

## **2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers**

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L. 512-1 et R.5 12-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne précise pas l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive.

Les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses sont justifiés.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée.

Les différents scénarii en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier. La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

### **3- Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **BIODIVERSITÉ :**

Les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces floristiques et faunistiques protégées d'intérêt communautaire et/ou remarquables, rares et/ou vulnérables, aux abords et sur le site, permettant de caractériser cette zone comme étant très intéressante écologiquement.

Un point particulier ressort du dossier concernant le risque de destruction des espèces et de leurs habitats, notamment ceux qui ont permis la désignation des différents sites NATURA 2000 liés à la Loire.

Concernant la flore, les inventaires ont relevé les espèces protégées suivantes : Corynéphore blanchâtre, Hélianthème tacheté, Silène à oreillettes, Trèfle souterrain et Gratiolle officinale.

Pour l'avifaune, les inventaires ont localisé : l'Alouette lulu, l'Oedicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Torcol fourmilier, la Sterne pierregarin, l'Aigrette garzette, la Linotte mélodieuse et le Milan noir.

Le relevé des amphibiens a permis de repérer la Rainette verte, l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite, la Grenouille agile, le Pélodyte ponctué, extrêmement rare en Bourgogne, le Sonneur à ventre jaune (espèce communautaire) et la Grenouille rieuse, qui fréquentent le site dans son ensemble, et pour certaines, la zone Sud, objet du projet.

Les inventaires des mammifères ont permis de localiser notamment, le Castor d'Europe (espèce d'intérêt communautaire) au niveau des berges d'extraction, ainsi que des espèces plus communes (Hérisson, Lièvre d'Europe, etc.).

Les chiroptères ont fait l'objet d'inventaires spécifiques qui ont permis de détecter les 6 espèces suivantes : le Murin à oreilles échancrées (espèce d'intérêt communautaire, en déclin en Bourgogne), la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle de Kuhl, fréquentant le site essentiellement en transit et en chasse.

Concernant les reptiles, les inventaires ont recensé 6 espèces protégées : la Couleuvre vipérine aux abords du bassin d'extraction, espèce très rare en Bourgogne. Dans les zones restant à extraire sur lesquelles portent le projet, la Coronelle lisse, espèce rare en Bourgogne, le Lézard vert et le Lézard des murailles, la couleuvre à collier, ont été observés durant les prospections.

Compte tenu de leur rareté, de leur vulnérabilité et de leur sensibilité à la modification de leurs biotopes, ces espèces risquent d'être dérangées ou voir leur habitat être détruit, notamment à l'endroit de la zone d'extraction.

Le pétitionnaire propose des mesures pour éviter et réduire ces impacts.

- Flore/habitats :
  - sur la bande de 28,37 ha, objet de la demande de renonciation au titre des ICPE, restauration et gestion de pelouses alluviales, notamment 8,5 ha de pelouses à Corynéphores, 2,2 ha de pelouses à fétuques et conservation de 1,7 ha de forêts alluviales.

La mise en place d'un plan de gestion écologique sur l'ensemble des 28,7 ha est proposée en mesure conservatoire ;

- transplantation de la station à silènes à oreillettes ;
- Oiseaux : les travaux de débroussaillage et d'abattage seront réalisés entre le 15 août et le 30 novembre ; le décapage sera réalisé entre le 15 août et le 31 octobre. Les travaux seront conduits de l'intérieur vers l'extérieur ;
- Amphibiens : aménagement de mares pionnières de substitution sur la berge est du plan d'eau nouvellement créé, à l'angle nord-ouest de la plate-forme de l'installation des gravillons ;
- Mammifères/Chiroptères : les travaux de débroussaillage et d'abattage seront réalisés entre le 15 août et le 30 novembre ; le décapage sera réalisé entre le 15 août et le 31 octobre. Les travaux seront conduits de l'intérieur vers l'extérieur.

Un suivi de l'ensemble de ces mesures sera réalisé dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.

Le niveau de définition de ces mesures permet de s'assurer de leur réalisation et de leur pérennité.

#### NATURA 2000 :

Le dossier contient une étude d'incidence conformément à l'article R. 414.19 du code de l'environnement.

Les enjeux liés aux sites Natura 2000 les plus proches du projet affectent les milieux, habitats et espèces liés à la Loire et à sa dynamique fluviale. Il s'agit des sites :

- ZPS FR2612010 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize ». Le projet de renouvellement est inclus dans ce site ;
- ZSC FR2600966 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize ». Le projet de renouvellement est inclus dans ce site.

Les sites concernant les Amognes sont constitués d'une alternance de massifs forestiers, de bocages où de nombreuses zones humides et un réseau dense de ruisseaux font la particularité des habitats ayant justifié la désignation des sites :

- ZPS FR2612009 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » en limite sud du projet ;
- ZSC FR2601014 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » en limite sud du projet.

L'étude conclut de manière claire à l'existence d'incidences du projet sur la présence et l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 :

- risque de mortalité lors des travaux pour 3 espèces d'oiseaux : l'œdicnème criard, l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur ;
- la destruction de 10,5 hectares de complexes de pelouses sèches.

Cette étude prend en compte à la fois les impacts temporaires et permanents, les impacts directs et indirects, mais aussi les impacts cumulés de ce projet avec d'autres projets.

Les mesures d'évitement et de suppression des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de conclure que des impacts résiduels sur les espèces et/ou les habitats ayant justifié la désignation des différents sites persistent.

L'étude conclut de façon argumentée à l'absence d'alternative de moindre impact et présente des mesures compensatoires prenant en compte les objectifs de conservation des sites NATURA 2000

concernés et de maintien de la cohérence globale du réseau NATURA 2000.

### **Eau et milieux aquatiques**

Le projet s'inscrit dans le lit majeur de la Loire. Le site est concerné par la masse d'eau superficielle n°FRGR0005c « La Loire depuis la confluence de l'Aron jusqu'à la confluence de l'Allier ». La qualité de cette masse d'eau au droit du projet est globalement bonne. Le SDAGE prévoyait l'atteinte du bon état en 2015.

Concernant les masses d'eaux souterraines, le projet est concerné par la nappe FRGG047 « alluvions Loire du Massif Central ». Les aquifères calcaires n°FRGG129 « calcaires et marnes du Lias et du Dogger du Nivernais sud » et n°FRGG059 « calcaires, argiles et marnes du Trias et Lias du Bec d'Allier », respectivement situés en rive droite et rive gauche de la Loire, sont potentiellement concernés. L'ensemble de ces masses d'eau a été diagnostiqué en 2013 comme ayant atteint le bon état tel que défini par la directive Cadre sur l'Eau.

Des analyses semestrielles sont réalisées sur le site depuis 2004 dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précédent : elles montrent une bonne qualité de la nappe à l'endroit du projet.

Le projet de renouvellement de la carrière se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage. Le captage de la commune d'IMPHY se trouve en aval de la carrière. Il se situe à 3 km au nord-nord-ouest des limites de la carrière. Celui de LUTHENAY-UXELOUP se trouve à 170 m de la limite d'autorisation du projet en rive gauche de la Loire.

L'impact potentiel de l'exploitation de la gravière sur les eaux superficielles et souterraines concerne essentiellement les huiles et carburants utilisés pour les engins et les différentes installations de traitement.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre diverses mesures destinées à prévenir ces impacts :

- stockage des hydrocarbures sur rétentions et à l'abri des pluies ;
- stockage du GNR dans une cuve sur rétention ;
- opérations de ravitaillement et d'entretien des engins effectuées sur une aire étanche reliée à un débourbeur-déshuileur ;
- drague équipée d'un séparateur d'hydrocarbures destiné à retenir les égouttures de fuel sur le pont ;
- présence d'un kit antipollution sur le site ;
- entretien régulier des engins, installations et équipements fixes ;
- sensibilisation et formation du personnel ;
- procédures écrites de remplissage des réservoirs de la drague ;
- procédure de sécurisation du site au regard du risque inondation ;
- surveillance des eaux souterraines.

### **Risque inondation**

L'emprise du projet se situe intégralement en zone inondable, en zone d'aléa très fort à fort d'après le plan de prévention du risque inondation de la Loire « De Nevers à Saint-Léger-des-Vignes ».

Le projet présente différentes mesures afin, d'une part, de réduire les risques de pollution des eaux par les produits dangereux lors d'un épisode de crue (consigne écrite d'évacuation des produits et des engins) et, d'autre part, à garantir l'intégrité du plan d'eau et de réduire les impacts de la sablière sur les écoulements (obstacle aux écoulements et vitesse) : création de différents aménagements hydrauliques (chenaux, déversoirs, remblaiement du plan d'eau ouest), mise en place des stocks de granulats parallèle à l'axe de la Loire.

En parallèle, une bande de 28,35 ha de terres incluses dans l'espace de mobilité de la Loire est exclue de la demande.

## Paysage

Le projet se situe au cœur de l'unité paysagère « Val de Loire » au sein de la sous-unité « amont de Nevers », telles que définies dans l'atlas paysager de la Nièvre.

En rive gauche, l'unité « Entre Loire et Allier » s'étend à l'ouest et au nord-ouest du projet. Elle est caractérisée par de douces collines, très partiellement boisées. Un maillage bocager lâche et irrégulier encadre de grandes parcelles de cultures et de prairies.

En rive gauche également se trouve l'unité « Sologne Bourbonnaise ». Cette unité se caractérise par des paysages complexes, peu ordonnés. Forêts, clairières, vallons bocagers, plaines cultivées se succèdent et s'entrecroisent avec des lisières boisées, des étangs et des fonds humides parfois enrichés.

En rive droite, l'unité paysagère des Amognes est une cuvette qui se caractérise par la présence de forêts au point haut et un maillage de prairies et de cultures au centre. Une grande diversité d'éléments se mêle et se succède : petits boisements, cours d'eau, saulaie, maillage bocager, etc.

En rive gauche, les caractéristiques du paysage laissent peu de possibilités de vues sur l'emprise du projet. La ripisylve de la Loire fait également obstacle à la vue de la sablière.

En rive droite, la carrière est visible depuis le village de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, le hameau du Port des Bois, le château de Chevret, le domaine de Chevret et une portion de la RD 978.

Les impacts paysagers sont faibles et concernent potentiellement la zone d'extraction et les installations de traitement et les stocks de granulats associés.

Différentes mesures sont proposées par le pétitionnaire pour intégrer la sablière dans le paysage local :

- forme du plan d'eau calquée sur la géomorphologie du Val de Loire ;
- pente des berges variées et présence d'îlots favorisant la diversité des habitats ;
- conservation des boisements.

## Bruit

L'environnement sonore de la sablière est fortement influencé par le bruit généré par la circulation des véhicules sur la RD981.

Diverses campagnes de mesures de bruit ont été réalisées entre 2007 et 2014 : les résultats montrent des valeurs conformes aux prescriptions de l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des niveaux d'émergence conformes également, excepté lors de la dernière mesures de 2014.

Les bruits générés par l'activité sont :

- le fonctionnement de la drague ;
- le fonctionnement des installations de traitement et de transport des matériaux ;
- la circulation des engins ;
- la circulation des camions de livraison ;
- les opérations de chargement des clients.

Le pétitionnaire prévoit des mesures pour réduire les nuisances sonores dues à l'exploitation de ses installations :

- entretien du matériel et de la route d'accès à la carrière ;
- campagnes de mesures périodiques en limite d'emprise et au niveau des zones à émergence réglementée, avec mise en place de mesures correctives et préventives en cas de dépassement constaté.

- 6 JUIN 2016

à Besançon, le  
Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur régional,

Thierry VATIN